

# **MÉ MORANDUM D4-3-2**

Ottawa, le 11 février 1991

## **OBJET**

### **BOUTIQUES HORS TAXES — AGRÉMENT**

Le présent mémorandum énonce et explique les procédures et les conditions en vertu desquelles un agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes est accordé, modifié, renouvelé, suspendu ou annulé.

#### **Législation**

Pour connaître le Règlement qui régit les lignes directrices et les renseignements généraux contenus dans la présente directive, consulter le Mémorandum D4-3-1, Boutiques hors taxes — Règlement.

### **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **PROCESSUS DE DEMANDE ET DE SÉLECTION**

##### **Admissibilité**

1. Les exigences d'admissibilité à un agrément pour exploiter une boutique hors taxes varient selon que cette dernière est située à un poste frontalier, dans un aéroport ou dans une installation de services maritime ou ferroviaire. Dans chaque cas, les principales exigences sont les suivantes :

a) dans le cas d'un poste frontalier, le demandeur doit être un citoyen ou résident permanent canadien, dont la résidence principale se trouve au Canada. Lorsque la demande est présentée au nom d'une société, chaque associé doit satisfaire à cette exigence. La candidature d'une société par actions en vue d'exploiter une boutique hors taxes à un poste frontalier peut être prise en considération si cette société est constituée en corporation au Canada, et si toutes les actions appartiennent à des citoyens ou à des résidents permanents du Canada;

b) dans le cas d'un aéroport que possède et exploite Transports Canada, le demandeur détient un bail accordé par ce ministère ou une autre attestation de son droit d'occuper l'emplacement proposé pour la boutique hors taxes. On peut obtenir de plus amples renseignements concernant les exigences relatives à la location fixées par Transports Canada en écrivant à l'adresse donnée au paragraphe 10 de ce mémorandum; et

c) aucune exigence d'admissibilité particulière n'est établie dans le cas de boutiques hors taxes exploitées dans des installations de services maritime ou ferroviaire, pas plus qu'aux aéroports qui n'appartiennent pas à Transports Canada et ne sont pas exploités par ce ministère.

## **Demandes — Frontière terrestre**

2. Le ministère du Revenu national, Douanes et Accise, fait paraître partout au Canada, des annonces invitant les intéressés à présenter des demandes d'agrément en vue d'établir une boutique hors taxes à une frontière terrestre. Cette invitation peut porter sur plus d'un endroit, mais une demande distincte est exigée pour chaque emplacement. Les trousse de demande pour les emplacements annoncés sont offertes pendant une période déterminée dans tous les bureaux de douane régionaux (voir annexe A de ce mémorandum) et dans les bureaux de douane les plus rapprochés de l'emplacement où sera située la boutique hors taxes proposée, au moment de la parution de l'annonce.

3. Le cahier de demande contient la formule d'identification du demandeur (voir la formule L 25 à l'exemple 2 de l'annexe B de ce mémorandum) et diverses annexes qui permettent de fournir des renseignements détaillés sur l'organisation relative à la propriété, ainsi que sur les plans de financement de commerces au détail et d'exploitation de la boutique proposée. Le cahier de demande contient aussi les instructions sur la manière de remplir ces annexes. Il faut se conformer à toutes ces instructions et présenter les documents à l'appui exigés pour que la demande soit prise en considération.

4. Pour que la demande d'agrément d'une boutique hors taxes à une frontière terrestre soit prise en considération, un demandeur doit avoir qualité d'exploitant de petite entreprise, sauf aux endroits où le ministre du Revenu national, Douanes et Accise, juge qu'il y a lieu d'accepter les demandes provenant d'entreprises du secteur de la moyenne entreprise. (Il s'agit habituellement de frontières terrestres à circulation élevée et le fait est clairement indiqué au moment de l'annonce.)

5. Aux fins du paragraphe 4 de ce mémorandum, on entend par petite entreprise celle dont les ventes ou les recettes annuelles brutes sont inférieures à 5 millions de dollars. Les ventes ou les recettes annuelles brutes d'une entreprise moyenne s'établissent entre 5 et 20 millions de dollars. Pour déterminer la taille de l'entreprise d'un demandeur, on tient compte de toutes les entreprises qui lui appartiennent.

6. Il est interdit aux sociétés par actions, aux organismes ou aux commissions établies par le Gouvernement du Canada ou des provinces, à leurs employés ou aux employés des gouvernements fédéral et provinciaux de tirer un avantage quelconque d'une participation directe ou indirecte dans une boutique hors taxes à la frontière terrestre.

7. Le Ministre choisit le(s) candidat(s) accepté(s) en se fondant sur une évaluation des propositions individuelles en regard de critères de sélection particuliers. Ces critères se répartissent en cinq grands groupes : la stabilité financière, les capacités de gestion et l'expérience de la vente au détail et connexe, le terrain et l'immeuble, le plan d'exploitation et le recrutement. Le Ministre se réserve le droit d'user de discrétion dans le choix d'un exploitant approprié.

9. Le Ministère communique à tous les candidats les résultats du processus de sélection. Les originaux de toutes les demandes présentées, mais non retenues, sont conservés pendant un (1) an par le Ministère. Les doubles sont détruits à moins que le candidat ne demande par écrit qu'on les lui renvoie dans les 90 jours qui suivent la date de l'annonce officielle des exploitants retenus.

### **Demandes — Aéroports**

10. Exception faite des cas énoncés aux paragraphes 12 et 13 de ce mémorandum, Transports Canada fait paraître des appels d'offres pour l'établissement de boutiques hors taxes dans les aéroports.

11. Les personnes qui présentent une demande d'agrément pour une boutique hors taxes dans un aéroport que possède et exploite Transports Canada doivent satisfaire aux exigences d'admissibilité énoncées dans les documents d'appel d'offres préparés en vue de l'endroit concerné. On peut obtenir des renseignements généraux sur ces exigences ainsi que sur les procédés de sélection et de location établis par Transports Canada pour ces concessions en écrivant à l'adresse suivante :

Directeur général  
Développement commercial  
Groupe de gestion des aéroports  
Transports Canada  
20e étage, Tour C, Place de Ville  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0N8

12. Une fois terminé le processus de sélection mené par Transports Canada, le candidat retenu doit faire une demande distincte auprès du ministre du Revenu national, Douanes et Accise, pour obtenir un agrément d'exploitation. Il présente à l'agent en chef des douanes de l'endroit la formule L 24, Demande d'agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes à l'aéroport (voir l'exemple 1 de l'annexe B de ce mémorandum pour des instructions sur la manière de remplir la formule). Le concessionnaire doit posséder la confirmation écrite de cet agrément du Ministre avant d'entreprendre l'exploitation de sa boutique.

## **Demandes — Autres endroits**

13. La personne qui se propose d'établir une boutique hors taxes à un endroit qui ne fait pas déjà l'objet d'un processus officiel d'appel d'offres dirigé par le Ministère ou par Transports Canada peut présenter une lettre directement au sous-ministre du Revenu national, Douanes et Accise, pour lui faire connaître les détails de la proposition.

14. Le Ministère amorce alors une évaluation préliminaire de toute proposition qu'il reçoit, afin de déterminer s'il y a lieu d'envisager une demande d'agrément plus détaillée pour l'exploitation d'une boutique hors taxes. Les exigences fondamentales en fonction desquelles la proposition est évaluée sont énoncées au paragraphe 3(6) du mémorandum D4-3-1, Boutique hors taxes — Règlement. Les emplacements éventuels, relevés par le secteur privé, peuvent ensuite faire l'objet d'un appel de demandes si, à la suite d'une évaluation préliminaire, le Ministère juge qu'il serait dans l'intérêt public de choisir un exploitant de cette manière.

## **PROCÉDURES RELATIVES À L'AGRÉMENT**

### **Agrément de boutique hors taxes**

15. Tous les candidats qui sont retenus, en vue d'un agrément pour exploiter une boutique hors taxes à une frontière terrestre, en sont informés directement par une lettre du ministre du Revenu national, Douanes et Accise. Il est à noter qu'un commerce de détail ne peut pas être exploité en tant que boutique hors taxes tant que l'agrément n'est pas ainsi confirmé par le Ministre. Aux endroits où le processus de sélection n'est pas administré par les Douanes, le candidat retenu présente une demande distincte au ministre du Revenu national en vue d'obtenir l'agrément. La procédure à suivre pour présenter cette demande paraît aux paragraphes 11 à 13 de ce mémorandum.

16. Avant d'entreprendre son exploitation, le candidat retenu présente la garantie nécessaire et assure l'agent en chef régional des douanes que les procédures appropriées d'administration et d'exploitation sont en place pour le paiement des droits d'agrément et pour la déclaration, la comptabilisation et le contrôle physique des stocks. On peut trouver plus de renseignements concernant ces exigences dans le mémorandum D4-3-3, Boutiques hors taxes — Exigences concernant les garanties.

17. Conformément au Règlement, l'agrément pour exploiter une boutique hors taxes n'est valide que pour une période maximale de cinq ans. La date d'entrée en vigueur de l'agrément est celle où l'exploitant entreprend effectivement l'exploitation de la boutique, et l'agrément officiel, qui spécifie la période de validité, n'est donc pas délivré avant cette date. Par l'intermédiaire de l'agent en chef des douanes de l'endroit, l'exploitant communique cette date au Ministre, en présentant la formule L 58, Modification de l'agrément de boutique hors taxes, dans les 60 jours qui suivent l'ouverture. Les instructions sur la manière de remplir cette formule sont fournies à l'exemple 3 de l'annexe B de ce mémorandum. Cet agrément officiel sera par la suite préparé et envoyé à l'exploitant par l'intermédiaire du bureau de douane régional.

## **MODIFICATIONS DE L'AGRÉMENT**

### **Conditions de l'agrément**

18. Conformément aux dispositions du Règlement, le Ministre peut modifier l'agrément d'une boutique hors taxes en vue d'y ajouter ou d'y changer une restriction concernant les catégories de marchandises ou les circonstances de réception des marchandises dans la boutique hors taxes. Les exploitants reçoivent un avis écrit lorsque le Ministre se propose de faire une modification de ce genre, qui n'entre d'ailleurs en vigueur que 90 jours après la date de l'avis.

19. Avant l'entrée en vigueur d'une modification à son agrément, l'exploitant peut présenter des arguments pour s'y opposer. Lorsqu'un agrément comporte des restrictions, l'exploitant peut demander leur retrait en écrivant au Ministre. Une telle demande n'est prise en considération que lorsque les motifs des restrictions n'existent plus.

### **Changement de nom ou de propriétaire**

20. Lorsque l'exploitant a l'intention de changer seulement le nom de la boutique hors taxes ou la raison sociale sous laquelle l'agrément a été délivré, il remplit la formule L 58, (voir l'exemple 3 de l'annexe B de ce mémorandum) en y indiquant les raisons du changement. Il présente à l'agent en chef des douanes de l'endroit la formule, accompagnée des documents indiqués ci-dessous (tenant compte du changement) :

a) un avenant au cautionnement, et

b) une copie certifiée de la modification des articles de constitution (le cas échéant).

21. Lorsqu'un changement de l'organisation de la propriété d'une boutique hors taxes est prévu ou devient nécessaire, le titulaire de licence présente au Ministre, par l'intermédiaire de l'agent en chef des douanes du bureau régional, une proposition officielle dans laquelle il énonce les motifs du changement et ses répercussions possibles sur l'exploitation de la boutique. Aux fins de clarification, un changement dans l'organisation de la propriété peut comporter :

a)une contraction : un ou plusieurs des propriétaires décident de se retirer de la société, de la société par actions initiale, etc.;

b)une expansion : on accepte un nouvel associé ou un nouvel actionnaire; ou

c)une redistribution : des actions sont transférées d'un actionnaire à un autre.

22.Les propositions visant un changement de l'organisation de la propriété sont accompagnées de ce qui suit :

a)dans le cas d'un exploitant qui exploite une boutique hors taxes à une frontière terrestre, la formule L 59, Demande de changement de propriétaire d'une boutique hors taxes (voir l'exemple 4 de l'annexe B de ce mémorandum). Des annexes révisées portant sur la nationalité, la stabilité financière, les compétences en gestion et l'expérience du commerce au détail ou d'activités connexes de chaque nouveau propriétaire proposé sont présentées comme documents à l'appui. Une formule L 58 de modification d'agrément est également présentée en même temps; et

b)dans le cas de l'exploitant qui exploite une boutique hors taxes dans un aéroport que possède et exploite Transports Canada, la formule L 58, (voir l'exemple 3 de l'annexe B de ce mémorandum). Une copie du bail révisé ou de la confirmation écrite de Transports Canada stipulant que le changement proposé n'affecte pas le bail existant est également présentée.

23.La proposition de changement de propriétaire ainsi que les autres documents à l'appui pertinents sont examinés par le bureau du Programme des boutiques hors taxes en regard des exigences d'admissibilité et d'exploitation fixées en vertu du Règlement. Lorsqu'il accorde l'approbation, le Ministre informe l'exploitant que la modification apportée à l'agrément a été acceptée moyennant la présentation des documents suivants :

a)une copie certifiée de la modification apportée aux articles de la constitution en société, selon le cas, et des copies des documents ayant trait à la vente et au transfert de toute action; et

b)un avenant au cautionnement qui tient compte du changement de nom de l'exploitant, s'il y a lieu.

24.Le Ministre peut donner avis que la modification apportée à l'agrément n'a pas été acceptée lorsque, par suite du changement proposé dans l'organisation de la propriété, l'exploitant ne sera plus admissible à l'agrément ou ne sera plus en mesure de répondre aux exigences d'exploitation d'une boutique hors taxes.

25. Lorsque l'exploitant est une société commerciale, le Ministre doit être informé de tout transfert d'actions proposé. Si l'exploitant est désormais jugé non admissible en vertu du Règlement, par suite du transfert d'actions, le Ministre l'informe qu'un agrément modifié pourrait ne pas être émis et que ledit transfert pourrait entraîner l'annulation de l'agrément en vigueur.

### **DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE OU DU PROPRIÉTAIRE UNIQUE**

26. En cas de décès d'un associé ou d'un actionnaire important d'une boutique hors taxes, le Sous-ministre en est informé par écrit sans tarder, par l'intermédiaire de l'agent en chef des douanes du bureau régional. Les autres associés ou actionnaires peuvent ensuite demander au Ministre d'approuver une modification de l'organisation de la propriété, conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 20 à 22 de ce mémorandum. L'agrément existant demeure en vigueur jusqu'à ce que les autres actionnaires ou associés présentent une demande d'annulation ou jusqu'à ce que le Ministre donne avis quant à la délivrance d'un agrément modifié.

27. En cas de décès du propriétaire unique, l'agent en chef des douanes de l'endroit en est informé sans tarder. La boutique hors taxes est fermée et verrouillée par un agent des douanes et une formule K 26, Avis de retenue, est envoyée au bénéficiaire de la succession ou à l'exécuteur testamentaire. Le bénéficiaire de la succession ou l'exécuteur testamentaire jouit d'un accès limité à la boutique hors taxes, mais il ne doit y avoir ni vente, ni mouvement de marchandises.

28. On accorde au bénéficiaire ou à l'exécuteur testamentaire un délai de 30 jours à compter de la date officielle de l'annulation de l'agrément pour demander au Ministre l'autorisation de continuer d'exploiter la boutique hors taxes. Les demandes présentées dans ces circonstances sont traitées comme de nouvelles demandes et elles sont présentées conformément aux procédures pertinentes énoncées aux paragraphes 3 à 11 de ce mémorandum.

29. Si le bénéficiaire de la succession ne désire pas présenter de demande en vue de poursuivre l'exploitation de la boutique hors taxes, ou si sa demande est rejetée, la cession des marchandises s'effectue conformément aux dispositions du mémorandum D4-3-4, Boutiques hors taxes — Déclaration et contrôle des stocks.

### **Transfert de l'agrément**

30. L'agrément d'exploitation d'une boutique hors taxes n'est pas transférable. Si l'exploitant d'une boutique hors taxes existante souhaite mettre un terme à l'agrément en cédant ses intérêts par la vente de la boutique, il doit présenter un avis d'annulation au Ministre, comme l'indique le paragraphe 39 de ce mémorandum. L'acheteur éventuel présente à ce moment une demande d'agrément en vue d'exploiter une boutique conformément aux procédures énoncées aux paragraphes 4 à 12 de ce mémorandum.

Cependant, si un avis de ce genre est présenté, la boutique hors taxes peut, si le Ministre le juge à propos, faire l'objet d'un appel d'offres.

### **Dérogations à la demande initiale**

31. Lorsque l'exploitant d'une boutique hors taxes veut déroger aux engagements initiaux proposés dans la demande approuvée, il doit en informer le Ministre ou d'abord obtenir son approbation, comme l'indique le mémorandum D4-3-3.

### **RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT**

32. L'exploitant d'une boutique hors taxes située à une frontière terrestre présente au Sous-ministre un nouveau cahier de demande complet dans lequel il demande le renouvellement de l'agrément au moins six mois avant la date d'expiration de l'agrément existant. On peut se procurer des exemplaires du cahier de demande à remplir en communiquant avec le bureau de douane régional responsable du poste frontalier où se situe la boutique hors taxes.

33. Dans la demande de renouvellement de l'agrément d'une boutique hors taxes située à la frontière terrestre, l'exploitant fournit des renseignements détaillés ayant trait aux plans d'exploitation et d'affaires pour les trois premières années de la période de renouvellement. La demande est accompagnée d'une formule L 58 remplie et d'états financiers vérifiés à l'appui.

34. Le bail pour l'exploitation d'une boutique hors taxes dans un aéroport est assujéti à de nouveaux appels d'offres lancés par Transports Canada. Dans le cas où un exploitant actuel désire renouveler son agrément, les demandes de renouvellement d'agrément en vue d'exploiter une concession hors taxes à ces emplacements doivent se faire conformément aux procédures de demande énoncées au paragraphe 11 de ce mémorandum.

35. Aux fins de l'étude d'une demande de renouvellement, le Ministère effectue une évaluation de l'exploitation de la boutique hors taxes durant toute la période de l'agrément. On trouve plus de renseignements concernant ce processus d'évaluation de la performance dans le mémorandum D4-3-7, Boutiques hors taxes — Système d'évaluation et de surveillance des exploitants.

36. Si le Ministre est convaincu que l'exploitant s'est conformé à toutes les exigences des lois applicables et que sa performance pendant la période de l'agrément est acceptable, le Ministère lui délivre une autre licence pour une autre période de cinq ans, ou pour une plus courte période si le Ministre le juge à propos.



## **SUSPENSION OU ANNULATION D'UN AGRÉMENT**

37. Le Ministre peut annuler ou suspendre un agrément permettant d'exploiter une boutique hors taxes conformément aux dispositions du Règlement. Sur réception d'un avis à cet effet, les Douanes ferme la boutique hors taxes jusqu'à ce que les marchandises soient dûment cédées ou, dans le cas de la suspension, jusqu'à ce que l'agrément soit remis en vigueur.

### **Suspension**

38. Lorsque le Ministre doit suspendre un agrément, l'exploitant est informé, par lettre recommandée des motifs de cette mesure et de la date d'entrée en vigueur de la suspension. Les circonstances dans lesquelles la recommandation d'une suspension de l'agrément peut être prise en considération par le Ministre sont énoncées dans le mémorandum D4-3-6, Boutiques hors taxes — Infractions et peines.

39. L'exploitant bénéficie d'une occasion raisonnable d'exposer par écrit pourquoi l'agrément ne devrait pas être annulé. Un agrément suspendu peut être rétabli par la suite lorsque l'exploitant de la boutique hors taxes prouve, à la satisfaction du Ministre, que la question motivant la suspension de l'agrément a été réglée et que des mesures appropriées ont été prises pour empêcher que des événements semblables ne se reproduisent.

### **Annulation**

40. Dès que l'exploitant d'une boutique hors taxes désire mettre fin à l'agrément, il informe le Ministre par écrit, par l'intermédiaire du gestionnaire des services opérationnels du bureau régional, six mois avant la date prévue de cette annulation. Cet avis d'annulation, qui devrait comporter une explication des plans de l'exploitant à l'égard de la cession de l'actif de la boutique, est présenté à l'agent en chef des douanes de l'endroit qui le fait parvenir au directeur de la Division des agréments. Au plus tard à la date de l'annulation, l'agent en chef des douanes de l'endroit effectue un inventaire pour s'assurer que toutes les marchandises de la boutique hors taxes ont été dûment comptabilisées ou cédées conformément aux procédures prescrites dans le mémorandum D4-3-4, Boutiques hors taxes — Déclaration et contrôle du stock. L'exploitant est tenu responsable de toutes les quantités manquantes ou autres écarts notés au cours de cet inventaire.

41. Lorsqu'un agrément doit être annulé par le Ministre pour d'autres motifs qu'une demande de l'exploitant, l'exploitant est informé par lettre recommandée des motifs de l'annulation proposée et de la date prévue. L'exploitant bénéficie d'une occasion raisonnable de présenter par écrit les motifs pour lesquels son agrément ne devrait pas être annulé. Les circonstances dans lesquelles la recommandation en vue de l'annulation d'un agrément peut être prise en considération par le Ministre sont énoncées dans le mémorandum D4-3-6, Boutiques hors taxes — Infractions et peines.

42. Un avis d'annulation peut être retiré avant sa date d'entrée en vigueur, si l'exploitant prouve, à la satisfaction du Ministre, que le motif de l'annulation n'existe plus. Une fois annulé par le Ministre, un agrément ne peut être remis en vigueur.

43. Lorsque l'agrément est annulé, l'exploitant est tenu responsable de toutes les sommes dues à l'État pour les droits de l'agrément et les autres droits qui restent dus. Même si l'agrément d'une boutique hors taxes est annulé, suspendu ou expiré, l'exploitant doit tenir tous les registres concernant l'exploitation de cette boutique pour la période prescrite par le Règlement sur les boutiques hors taxes.

## **RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

44. Pour toute question concernant les procédures d'agrément énoncées dans ce mémorandum, s'adresser à la :

Division des agréments  
Opérations commerciales  
Direction des opérations douanières  
Revenu Canada, Douanes et Accise  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0L5

À l'attention du chef, Programme des boutiques hors taxes  
Téléphone : (613) 954-7218

45. Une liste des boutiques hors taxes actuelles dans les aéroports canadiens et aux frontières terrestres est fournie à l'annexe C de ce mémorandum.

## **ANNEXE A**

### **LISTE DES BUREAUX DE DOUANE RÉGIONAUX**

#### **Région de l'Atlantique**

Douanes et Accise  
6169, chemin Quinpool  
C.P. 3080  
Halifax Sud  
Halifax (Nouvelle-Écosse)  
B3J 3G6

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (902) 426-2086

## **Région de Québec**

Douanes et Accise  
130, rue Dalhousie  
C.P. 2267  
Québec (Québec)  
G1K 7P6

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (418) 648-4445

## **Région de Montréal**

Douanes et Accise  
400, Place Youville  
Montréal (Québec)  
H2Y 2C2

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (514) 283-5991

## **Région d'Ottawa**

Douanes et Accise  
360, chemin Coventry  
Ottawa (Ontario)  
K1K 2C6

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (613) 991-0554

## **Région de Toronto**

Douanes et Accise  
1, rue Front ouest  
C.P. 10, succursale A  
Toronto (Ontario)  
M5W 1A3

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (416) 973-8266

### **Région de Hamilton**

Douanes et Accise  
10, rue John sud  
C.P. 2989  
Hamilton (Ontario)  
L8N 3V8

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (416) 572-2812

### **Région du Sud-ouest de l'Ontario**

Douanes et Accise  
C.P. 2280  
Succursale postale Walkerville  
Windsor (Ontario)  
N8Y 4R8

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (519) 973-8517

### **Région du Centre**

Douanes et Accise  
Immeuble Federal  
269, rue Main  
Winnipeg (Manitoba)  
R3C 1B3

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (204) 983-3158

### **Région de l'Alberta**

Douanes et Accise  
C.P. 2910, succursale M  
Calgary (Alberta)  
T2P 2M7

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (403) 292-4614

## **Région du Pacifique**

Douanes et Accise  
1001, rue West Pender  
Vancouver (Colombie-Britannique)  
V6E 2M8

À l'attention du gestionnaire des Services opérationnels  
Tél. : (604) 666-0760

## **ANNEXE B**

### **FORMULES DE DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE BOUTIQUE HORS TAXES**

1. Les formules ministérielles qui sont utilisées pour faire une demande d'agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes et les modifications relatives aux entreprises initiales d'une demande sont énumérées ci-après. Des exemples des formules (et des instructions sur la manière de remplir la formule lorsque celle-ci ne s'explique pas d'elle-même) sont compris dans cette annexe.

Formule L 24 — Demande d'agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes à l'aéroport (Exemple 1).

Formule L 25 — Demande d'agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes à la frontière terrestre (Exemple 2).

Formule L 58 — Modification de l'agrément de boutique hors taxes (Exemple 3).

Formule L 59 — Demande de changement de propriétaire d'une boutique hors taxes (Exemple 4).

### **EXEMPLE 1**

#### **DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE BOUTIQUE HORS TAXES À L'AÉROPORT (L 24)**

1. Pour demander un agrément en vue d'exploiter une boutique hors taxes concédée par Transports Canada, l'exploitant retenu présente la formule L 24, Demande d'agrément pour l'exploitation d'une boutique hors taxes à l'aéroport, et les documents à l'appui à l'agent en chef des douanes. Les renseignements à fournir sur la demande sont les suivants :

a)le nom du candidat, l'emplacement de la boutique hors taxes, le nom de la personne-ressource du siège social ainsi que son numéro de téléphone et l'adresse au siège social, la raison sociale sous laquelle la concession sera exploitée et la date d'ouverture prévue;

b)le nom légal, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone de chaque partie intéressée par la demande, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un groupe de personnes, c'est-à-dire une société;

c)lorsque l'exploitant retenu est une société commerciale, la liste des principaux représentants de la société, indiquant le nom légal, le titre et la date de naissance de chacun d'eux;

d)la valeur totale maximale prévue de tous les stocks à se procurer pour la première année d'exploitation (afin de déterminer le montant de la garantie à déposer) et la preuve que la garantie nécessaire peut être obtenue;

e)une copie du bail émis par l'administration de l'aéroport intéressé et des plans et devis indiquant l'emplacement de la future boutique hors taxes et l'aménagement des surfaces de vente au détail et d'entreposage; et

f) dans le cas où l'exploitant veut vendre des boissons alcoolisées, une copie de l'approbation donnée par les autorités provinciales.

[Formulaire L24 non reproduit ici]

## **EXEMPLE 2**

### **DEMANDE D'AGRÉMENT POUR L'EXPLOITATION D'UNE BOUTIQUE HORS TAXES À LA FRONTIÈRE TERRESTRE**

[Formulaire L25 non reproduit ici]

## **EXEMPLE 3**

### **MODIFICATION DE L'AGRÉMENT DE BOUTIQUE HORS TAXES (L58)**

[Formulaire L58 non reproduit ici]

1. Une formule L 58 dûment remplie doit être envoyée à l'agent en chef des douanes au bureau local dans les 60 jours qui suivent l'ouverture de la nouvelle boutique hors taxes. Lorsqu'il y a une modification apportée à n'importe quelle information fournie antérieurement dans les sections A, B, E ou F de la formule, une nouvelle formule L 58 dûment remplie doit être présentée à l'agent en chef des douanes au bureau local pour son approbation et (ou) sa signature.

2. Lorsqu'une formule L 58 est envoyée avec les changements proposés pour l'emplacement ou l'immeuble et pour l'agrément même de la boutique hors taxes (sections C, D ou «autres»), la formule L 58 ainsi que tous les documents à l'appui sont envoyés ensembles au Directeur, Division des agréments, pour son approbation et sa signature.

3. Les instructions sur la manière de remplir la formule L 58 sont les suivantes :

### **Section A — Renseignements sur l'exploitant de la boutique hors taxes**

Nom de la société — inscrire le nom légalement enregistré de la société.

Type de société — cocher pour indiquer s'il s'agit d'une société privée ou publique.

Exercice financier de la société — inscrire le premier et le dernier jours de l'exercice.

Personne-ressource au siège social — inscrire le nom et le numéro de téléphone d'au moins une personne à joindre concernant les activités générales de la société.

Adresse du siège social — indiquer l'adresse complète du siège social de la société, y compris le code postal.

### **Section B — Renseignements sur la boutique hors taxes**

Personne-ressource — inscrire le nom et le numéro d'au moins une personne à joindre concernant les activités générales de la boutique hors taxes.

Adresse — inscrire l'adresse complète de la boutique hors taxes, y compris le code postal.

### **Section C — Renseignements sur l'emplacement et l'immeuble**

Endroit — cocher pour indiquer si la boutique hors taxes se trouve à la frontière terrestre ou dans un aéroport.

Emplacement — préciser le nom du point frontière ou de l'aéroport où se trouve la boutique hors taxes.

Grandeur de l'immeuble — donner la superficie de la boutique hors taxes en pieds ou en mètres carrés. Si la demande concerne l'agrandissement de la boutique, indiquer la superficie proposée. Indiquer en outre si les plans de l'emplacement et de l'immeuble sont joints.

### **Section D — Renseignements sur l'agrément**

No d'agrément — fournir le numéro d'autorisation accordé par les Douanes, qui est indiqué sur l'agrément.

Période de validité — donner la date d'entrée en vigueur ainsi que la date d'expiration indiquées sur l'agrément.

Date d'ouverture de la boutique hors taxes — préciser le premier jour d'exploitation de la boutique hors taxes.

Calendrier du paiement des frais d'agrément (uniquement dans le cas des exploitants de boutique hors taxes à la frontière terrestre) — indiquer la date à laquelle le paiement des frais d'agrément correspond à nouveau à 1 pour 100 des 500 000 premiers dollars de recettes brutes annuelles découlant des ventes, conformément au Règlement sur les boutiques hors taxes. Cette date doit toujours être indiquée comme la première du mois applicable.

### **Section E — Renseignements relatifs à la garantie**

Genre de garantie — cocher pour indiquer le type de garantie présentée aux Douanes. L'exploitant qui décide de présenter des obligations du gouvernement du Canada joint à ces dernières, la formule Y 76, Transfert d'obligations enregistrées des Douanes, qu'il a remplie. Cette formule Y 76 est offerte dans tous les bureaux de douane. Dans les autres cas, indiquer le genre de garantie qui est présentée, soit de l'argent comptant ou un chèque certifié.

Fournie par — si un cautionnement de garantie est présenté, préciser le nom complet et légalement enregistré de la société de caution ou de l'institution financière qui verse la caution.

No du cautionnement — indiquer le numéro qui figure sur le cautionnement de garantie.  
Montant du cautionnement — indiquer le montant qui figure sur le cautionnement de garantie.

Adresse — inscrire l'adresse complète de la société de caution ou de l'institution financière, y compris le code postal.



## **Section F — Heures de service de la boutique hors taxes**

Heures habituelles — indiquer les heures d'exploitation habituelles de la boutique hors taxes.

Heures prolongées — indiquer les heures d'exploitation de la boutique hors taxes au cours de périodes de pointe et des jours de congé, si elles diffèrent des heures d'exploitation habituelles.

### **Section(s) modifiée(s) — cocher pour indiquer chaque section où l'on demande d'approuver des modifications.**

Motif(s) de la(des) modification(s) — fournir toute raison qui motive chacune des modifications ou des changements qui sont demandés par rapport à la demande initiale.  
Signature et titre de l'agent autorisé — la formule doit être signée par un agent autorisé de la société. Indiquer le titre de cette personne ainsi que la date où la formule est signée.  
Réservé à l'usage du Ministère — seul le Ministère utilise cette partie.

La formule remplie, accompagnée des documents à l'appui, est présentée en quatre exemplaires au bureau de douane de la région où se trouve la boutique hors taxes en question.

### **EXEMPLE 4**

#### **DEMANDE DE CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE D'UNE BOUTIQUE HORS TAXES**

[Formulaire L59 non reproduit ici]

### **ANNEXE C**

#### **BOUTIQUES HORS TAXES AU CANADA**

Exploitants dans les aéroports

Gander (Terre-Neuve)  
Cara \* Operations Ltd.  
Tél. : (709) 651-2665

Saint John's (Terre-Neuve)\*  
VS Services Ltd.  
Tél. : (709) 754-1530

Halifax (Nouvelle-Écosse)\*  
Maritime Duty Free Stores Ltd.  
Tél. : (902) 883-8925

Saint John (Nouveau-Brunswick)\*  
Eastern Food Services & Management Ltd.  
Tél. : (506) 969-1113

Dorval (Québec)\*  
UCS Québec (1988) Inc.  
Tél. : (514) 636-1227

Mirabel (Québec)\*  
UCS Québec (1988) Inc.  
Tél. : (514) 476-3314

Québec (Québec)\*  
Boutique hors-taxe de Québec Inc.  
Tél. : (418) 871-3188

Ottawa (Ontario)\*  
The UCS Group (1982) Ltd.  
Transit Duty Free  
Tél. : (613) 526-3952

Toronto (Ontario) — Pearson International\*  
Allders International Canada  
Tél. : (416) 676-2850

Toronto (Ontario) — Pearson International\*  
Liquor Control Board of Ontario  
Tél. : (416) 676-3945

Winnipeg (Manitoba)\*  
The UCS Group (1982) Ltd.  
Transit Duty Free  
Tél. : (204) 783-6453

Regina (Saskatchewan)\*  
The USC Group (1982) Ltd.  
Tél. : (306) 347-0989

Saskatoon (Saskatchewan)\*  
The UCS Group (1982) Ltd.  
Tél. : (306) 652-7808

Calgary (Alberta)\*  
Allders International Canada  
Tél. : (403) 221-1947

Edmonton (Alberta)\*  
The UCS Group (1982) Ltd.  
Transit Duty Free  
Tél. : (403) 890-4510

Vancouver (Colombie-Britannique)\*  
Allders International Canada Ltd.  
Tél. : (604) 270-6226

Victoria (Colombie-Britannique)\*  
Gidden Industries  
Tél. : (604) 655-3331  
Exploitants — Frontière terrestre

Clair (Nouveau-Brunswick)\*  
Cammex Inc.  
Tél. : (506) 992-2664

Edmundston (Nouveau-Brunswick)\*  
Cammex Inc.  
Tél. : (506) 735-4288

St-Léonard (Nouveau-Brunswick)\*  
Cammex Inc.  
Tél. : (506) 423-7646

St. Stephen (Nouveau-Brunswick)\*  
St. Stephen Tax/Duty Free Store Ltd.  
Tél. : (506) 466-4088

Woodstock (Nouveau-Brunswick)\*  
Woodstock Duty Free Shop Ltd.  
Tél. : (506) 328-8888

Armstrong (Québec)\*  
Boutique hors taxes de la Beauce Inc.  
Tél. : (418) 597-3679

Lacolle (Québec) — St-Bernard de Lacolle\*  
Les Importations Guay Ltée  
Tél. : (514) 246-2496

Philipsburg (Québec)\*  
Boutique hors taxes de Philipsburg Inc.  
Tél. : (514) 248-3150

Rock Island (Québec)\*  
Boutique hors taxes de l'Est Ltée  
Tél. : (819) 876-5249

Fort Erie (Ontario)\*  
Fort Erie Duty Free Shoppe Ltd.  
Tél. : (416) 871-5400

Fort Frances (Ontario)  
Fort Duty Free Shop  
Tél. : (807) 274-7151

Lansdowne (Ontario)\*  
Thousand Islands Tax/Duty Free Store Limited  
Tél. : (613) 659-2133

Niagara Falls (Ontario) — Pont Queenston-Lewiston\*  
Peninsula Duty Free Shops Ltd.  
Tél. : (416) 262-5363

Niagara Falls (Ontario) — Pont Rainbow\*  
Niagara Duty Free Shops Inc.  
Tél. : (416) 374-3700

Rainy River (Ontario)\*  
Rainy River Duty Free Shop  
Tél. : (807) 852-3886

Sarnia (Ontario)\*  
Blue Water Bridge Duty Free Shop Inc.  
Tél. : (519) 332-4680

Sault-Ste-Marie (Ontario)\*  
Sault-Ste-Marie Duty Free Shop  
Tél. : (705) 759-6333

Windsor (Ontario)\*  
The Windsor-Detroit Tunnel Duty Free Shop Inc.  
Tél. : (519) 252-2713

Emerson (Manitoba)\*  
DFS Ventures Ltd.  
Tél. : (204) 373-2600

North Portal (Saskatchewan)\*  
North Portal Duty Free Shop Ltd.  
Tél. : (306) 927-2995

Carway (Alberta)  
Carway Gift & Coffee Shop Ltd.  
Tél. : (403) 653-2229

Coutts (Alberta)  
Altan Duty Free Shop Ltd.  
Tél. : (403) 344-3000

Aldergrove (Colombie-Britannique)  
Aldergrove Duty Free Shop Ltd.  
Tél. : (604) 856-8867

Douglas (Colombie-Britannique) — Surrey\*  
Heritage Duty Free Shop Inc.  
Tél. : (604) 536-7040

Huntingdon (Colombie-Britannique)  
Huntingdon Duty Free Shop Inc.  
Tél. : (604) 852-1335

Kingsgate (Colombie-Britannique)  
Carden Industries Ltd.  
Tél. : (604) 424-5335

Osoyoos (Colombie-Britannique)  
Carden Industries Ltd.  
Tél. : (604) 495-2101

Pacific Highway (Colombie-Britannique)\*  
West Coast Duty Free Store Ltd.  
Tél. : (604) 538-3222

Roosville (Colombie-Britannique)  
Tobacco Plains Duty Free Shop  
Tél. : (604) 887-3203

Nota : \* Un service bilingue est offert.

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION —**

Division des agréments

### **RÉFÉRENCES LÉGALES —**

Loi sur les douanes

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —**

7740-0

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —**

D4-3-2, 1 juin 1986  
D4-3-14, 1 juin 1986  
D4-3-16, 1 juin 1986  
D4-3-17, 1 juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES —**

D4-3-1, D4-3-3, D4-3-4, D4-3-6, D4-3-7

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES  
DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU  
NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.